



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration et Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues avec M. Nicolas Schmit, Ministre de l'Immigration, suite à la demande du groupe parlementaire du DP du 5 octobre 2010

Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration :
2. Echange de vues avec M. Nicolas Schmit, Ministre de l'Immigration, sur
- la situation des Roms
- l'évaluation du Collectif Réfugiés de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
3. Echange de vues sur la situation internationale
4. Adoption des procès-verbaux des réunions du 17 mai, 28 juin, 20 septembre et 27 septembre 2010
5. Dossiers européens : listes des documents communiqués par la Commission européenne entre le 27 septembre et le 8 octobre 2010
6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden (remplaçant M. Jean-Louis Schiltz), M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M.

Léon Gloden (remplaçant M. Jean-Louis Schiltz), M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
Mme Claudine Konsbruck, Ministère de la Justice (pour le point 1 de l'ordre du jour)

M. Vincent Theis, Directeur du Centre pénitentiaire du Luxembourg (pour le point 1 de l'ordre du jour)

Mme Viviane Ecker, M. Christophe Schiltz, Ministère des Affaires étrangères
M. Sylvain Wagner, M. Jean-Paul Reiter, MAE, Direction de l'Immigration

M. Georges Bach, M. Charles Goerens, membres du Parlement européen

Mme Rita Brors, Mme Francine Cocard, Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydia Mutsch, membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

*

1. Echange de vues avec M. Nicolas Schmit, Ministre de l'Immigration, suite à la demande du groupe parlementaire du DP du 5 octobre 2010

M. Xavier Bettel rappelle la demande du groupe parlementaire du DP du 5 octobre 2010 suite au jugement de la première chambre du Tribunal administratif de Luxembourg qui argumente que l'utilisation du centre de rétention situé dans le centre pénitentiaire de Schrassig est limitée au 1^{er} octobre 2010 suite à un jugement antérieur. Il voudrait connaître des détails sur la réaction du gouvernement qui par ailleurs a introduit un recours contre ce jugement et demande si des recours d'autres personnes se trouvant actuellement en rétention ont été introduits. Il demande en outre s'il est d'usage d'arrêter immédiatement de nouveau des personnes libérées d'une mesure de placement suite aux dispositions de la loi du 29 août 2008 fixant certains délais pour la rétention.

M. le Ministre souligne que pour des raisons de séparation des pouvoirs, il ne remet pas en question la juridiction. Il se dit pourtant étonné du jugement du Tribunal administratif qui implique que la rétention était conforme à la loi jusqu'au 1^{er} octobre 2010 et a ensuite basculé dans l'illégalité. Il estime que la fixation de cette date dans un arrêt antérieur a été le résultat d'une interprétation très optimiste des travaux de construction du nouveau centre de rétention. En réalité, les travaux, qui sont dans la compétence du Ministère du Développement durable, ont connu des difficultés dès le début, plusieurs annulations de marché ayant eu lieu. Après une phase de planification et de visites de centres de rétention à l'étranger dès 2005, les travaux de construction proprement dits ont débuté fin 2009, la fin des travaux se situant probablement vers avril ou mai 2011. Quant au centre de rétention installé dans une aile du centre pénitentiaire de Schrassig, les conditions se seraient beaucoup améliorées au courant des dernières années et ne seraient pas comparables à celles du système carcéral

pour les détenus de droit commun. L'accès des représentants des ONG et des avocats est garanti et un téléphone est disponible. Les conditions sont comparables à celles dans d'autres centres de rétention en Europe. Le placement en rétention dans une aile séparée d'un centre pénitentiaire sous la condition qu'il n'y a aucun contact avec les personnes détenues de droit commun est par ailleurs prévu dans la directive « retours » de l'Union européenne (2008/115/CE). Le Conseil de l'Europe recommande par contre de ne pas placer des personnes en rétention dans des centres se trouvant dans l'enceinte d'un centre pénitentiaire.

Le gouvernement a interjeté appel ; l'arrêt est attendu pour les prochains jours. La personne concernée n'a pas encore été libérée. M. le Ministre souligne l'attitude non-coopérative de la personne concernée qui fait tout pour ne pas divulguer son identité et partant ne peut pas être rapatriée. Si le jugement du Tribunal administratif sera confirmé en appel, deux options sont possibles : la recherche d'un site alternatif pour placer les personnes en rétention jusqu'à l'ouverture du nouveau Centre au Findel, d'un côté, et la libération des personnes concernées, de l'autre. Si la deuxième option n'est pas la meilleure, la recherche d'un site alternatif s'avère pourtant très difficile. Aucune autre personne n'a introduit un recours contre la rétention suite au jugement du Tribunal administratif. M. le Ministre fait savoir dans ce contexte que les personnes qui se trouvent à Schrassig ne sont pas des demandeurs d'asile, mais dans la plupart des cas des personnes jugées pour des faits de droit commun originaires de pays tiers et attendant leur rapatriement, respectivement des demandeurs d'asile déboutés, ayant parcouru sans succès toute la procédure d'asile. Selon la loi, c'est dans des cas très exceptionnels que des demandeurs d'asile en cours de procédure peuvent être placés en rétention, en l'occurrence s'ils ne coopèrent pas en ce qui concerne la détection de leur vraie identité et origine. En ce qui concerne les détenus de droit commun à Schrassig originaires de pays tiers, les instances compétentes essaient de préparer les papiers pour leur rapatriement endéans le délai de leur peine, mais, étant donné que l'autorisation du pays d'origine est requise, ce n'est pas toujours possible.

En réponse à la deuxième question de M. Bettel, M. le Ministre fait savoir qu'il n'est pas d'usage d'attendre les personnes à la sortie du centre de rétention pour les arrêter de suite. Or, il s'avère que des personnes libérées après la limite des quatre mois de rétention fixée par la loi peuvent par hasard être contrôlées par la police. Comme leur statut n'aura pas changé, il peut se produire qu'ils soient reconduits en rétention.

Débat

L'échange de vues porte principalement sur les sujets suivants :

Les différences entre la détention et la rétention à Schrassig

A première vue, la différence entre le régime des condamnés et celui des personnes placées en rétention dans un bloc à part à Schrassig ne semble pas être très importante, les deux régimes étant contraignants. Or, l'approche envers les personnes placées en rétention est totalement différente de celle envers les personnes condamnées. Les personnes placées en rétention sont moins contrôlées et elles sont encadrées par le personnel du futur Centre de rétention (psychologues, assistants sociaux) qui est déjà en place. Les moyens de formation et de loisirs sont pourtant limités, le centre pénitentiaire ne disposant pas d'ateliers séparés respectivement d'infrastructures sportives assez abondantes pour permettre une utilisation continue dans les deux régimes.

La recherche d'une structure transitoire

En principe, il serait possible de faire fonctionner une structure transitoire, mais il est difficile de trouver un endroit approprié. Une possibilité en cours d'analyse est le bâtiment utilisé actuellement pour les retours forcés au Findel. Un membre de la commission donne à considérer que la loi (entretemps abrogée) de 1972 a déjà demandé une structure adéquate et que cette loi n'a certainement pas visé le centre pénitentiaire. Un autre membre de la commission donne à considérer que la commission a visité en 2005 plusieurs structures à l'étranger (notamment à Zurich et à Genève) qui se sont distinguées par une atmosphère agressive d'un côté, et une infrastructure moderne et encadrée, de l'autre. En visitant le bloc du centre de rétention à Schrassig, il a pu constater que l'atmosphère y était bonne, l'équipe encadrant les personnes en rétention faisant un bon travail.

Le respect du délai maximal de quatre mois de rétention

Le cas cité par un membre de la commission a été jugé devant le Tribunal administratif. Il s'avère que la personne en question avait été libérée après avoir passé quatre mois en rétention et a été contrôlée par la police dans la vallée de la Pétrusse. Elle n'a donc pas été attendue par la police devant le centre de rétention à Schrassig.

2. Echange de vues avec M. Nicolas Schmit, Ministre de l'Immigration, sur **- la situation des Roms** **- l'évaluation du Collectif Réfugiés de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection**

M. le Ministre dit ne plus vouloir revenir sur la situation des Roms en France qui a été largement commentée. La législation luxembourgeoise ne fait pas de distinction entre groupes ethniques et partant ne prévoit pas de régime spécial pour les Roms. Du point de vue luxembourgeois et européen, il est inacceptable de procéder à des expulsions ayant comme critère l'appartenance à un groupe ethnique. Une distinction est pourtant faite concernant la nationalité, les citoyens européens ayant le droit de circuler librement dans un autre Etat membre pendant trois mois et, si le séjour est lié à une activité professionnelle ou à des études, même au-delà de ces trois mois. Dans ce cas, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union doit fournir la preuve de disposer d'un revenu et les dispositions concernant la scolarité des enfants doivent être respectées. Les citoyens de pays tiers, par contre, sont soumis aux régimes de visa, de permis de séjour et de permis de travail conformément à la loi sur l'immigration. Le camping sauvage est interdit au Luxembourg pour tous les citoyens, y compris les Luxembourgeois.

Débat

En réponse aux questions des membres présents, M. le Ministre fournit les informations supplémentaires suivantes.

Le Luxembourg est en conformité avec la directive européenne de 2004 sur la libre circulation. Le Luxembourg ne dispose pas de statistiques sur la présence de Roms sur son territoire, car l'appartenance à un groupe ethnique n'est pas recensée. M. le Ministre n'a pas connaissance de problèmes avec des campements de Roms au Luxembourg. Le Luxembourg ne dispose pas de terrains réservés pour les gens de voyage.

Le programme d'action de l'Union européenne concernant les Roms dans les Etats membres sera financé par le budget de l'Union. Le Luxembourg est en faveur d'un tel programme d'action, les Roms étant des victimes de la libéralisation en Europe centrale. Améliorer leur situation sociale est une tâche commune des Etats membres.

L'augmentation des procès-verbaux pour vagabondage et mendicité dans les dernières années n'entre pas dans les compétences du Ministre de l'Immigration. Le problème de la mendicité organisée, qui ne concerne pas uniquement les personnes appartenant à un groupe ethnique spécifique, est discuté au sein d'un groupe de travail interministériel. Le fait de tolérer ou non la mendicité revient en partie à l'autonomie communale. Selon les informations du Parquet de Luxembourg et de Diekirch, les faits ayant fait l'objet d'une poursuite ne se limitent pas à la mendicité simple. Les personnes concernées par la mendicité sont en règle générale des citoyens européens non résidents. Le Ministère de l'Immigration n'a jusqu'ici pas pris de mesures à l'encontre de ces personnes de par le fait qu'elles sont couvertes par les dispositions concernant la libre circulation.

La question de l'aménagement de terrains pour le campement des Roms recommandé par le Conseil de l'Europe n'est pas dans la compétence du Ministre de l'Immigration, mais entre dans les compétences du Ministère de l'Intérieur.

La commission décide d'organiser une réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures dans un proche avenir pour être informée sur la réaction du gouvernement luxembourgeois à la recommandation du Conseil de l'Europe qui par ailleurs se réunira la semaine prochaine pour débattre entre autres sur la situation des Roms en Europe.

* * *

Le volet sur l'évaluation du Collectif Réfugiés de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est reporté à une réunion ultérieure.

3. Echange de vues sur la situation internationale

Ce point de l'ordre du jour n'a pas été abordé.

4. Adoption des procès-verbaux des réunions du 17 mai, 28 juin, 20 septembre et 27 septembre 2010

Les procès-verbaux sont adoptés.

5. Dossiers européens : listes des documents communiqués par la Commission européenne entre le 27 septembre et le 8 octobre 2010

Les listes des documents communiqués entre le 27 septembre et le 8 octobre 2010 sont adoptées.

6. Divers

Il est décidé d'organiser une réunion de la commission le jeudi 14 octobre 2010 à 15.30 heures pour l'adoption des rapports des projets de loi 6136 et 6156.

Luxembourg, le 21 octobre 2010

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires
étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration,
Ben Fayot